

ECHAP STUDIO

Société par actions simplifiée au capital de 1 002 euros

Siège social : 22 impasse de Zamora, 13012 Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

Version définitive du 1er septembre 2026, à parapher et signer par chaque associé

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « ECHAP STUDIO »

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Dan, Louis BOTTON**, né le 2 juillet 1999 à Marseille (8e arrondissement), de nationalité française, célibataire, demeurant 22 impasse de Zamora, 13012 Marseille ;
- Monsieur **Léo, Bastien, Paul GALTIER**, né le 17 juillet 2000 à Brive-la-Gaillarde, de nationalité française, célibataire, demeurant 108 avenue du Pont Juvénal, 34000 Montpellier ;
- Monsieur **Younes, Soufiane LAGHOUATI**, né le 24 mai 1997 à Strasbourg, de nationalité française, célibataire, demeurant 13A route d'Esch-sur-Alzette, 57100 Thionville ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 — Forme

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Article 2 — Dénomination

La dénomination sociale est : **ECHAP STUDIO**.

La société pourra utiliser le nom commercial et l'enseigne « ÉCHAP ». Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé : **22 impasse de Zamora, 13012 Marseille**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, l'édition, la production, l'exploitation et la commercialisation de jeux vidéo, sous toutes formes et sur tous supports ;
- la conception, le développement et l'exploitation de logiciels, d'applications, d'outils, de services en ligne et de plateformes numériques ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la concession de tous droits de propriété intellectuelle (marques, logiciels, œuvres audiovisuelles, univers, personnages) attachés à ses productions ;
- les prestations de services, de conseil, de formation et d'intervention (notamment conférences et masterclass) dans les domaines du jeu vidéo, du numérique et de la création interactive ;
- l'édition et la commercialisation de produits dérivés et de contenus associés ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Apports

Les soussignés apportent à la société, en numéraire :

Associé	Apport en numéraire
Dan BOTTON	334 €
Léo GALTIER	334 €
Younes LAGHOUATI	334 €
Total	1 002 €

Soit au total la somme de **mille deux euros (1 002 €)**, intégralement souscrite et **intégralement libérée** à la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le **31 août 2026** par **Maître Quentin FOUREZ, notaire, titulaire d'un office notarial à Pont-Audemer (1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer)**, conformément à l'article L. 225-13 du Code de commerce, mentionnant les sommes versées par chacun des souscripteurs.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille deux euros (1 002 €)**.

Il est divisé en **mille deux (1 002) actions** ordinaires d'une valeur nominale d'**un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie, réparties comme suit :

Associé	Nombre d'actions
Dan BOTTON	334
Léo GALTIER	334
Younes LAGHOUATI	334
Total	1 002

Article 8 — Modifications du capital, valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote, et notamment des **bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)** dans les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, ainsi que des **bons de souscription d'actions (BSA)**, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17, avec faculté de délégation au Président dans les limites fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux associés dans les conditions légales ; il peut y être renoncé individuellement, ou collectivement par la décision d'augmentation.

Comptes courants d'associés. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances (rémunération, remboursement) sont fixées par convention entre l'associé intéressé et la société, soumise le cas échéant à la procédure des conventions réglementées de l'article 14.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les registres tenus par la société conformément à la réglementation en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à **une voix**. Aucune action ne confère de droit de vote double ni d'avantage particulier.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Droit d'information. Chaque associé dispose d'un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Il reçoit chaque mois un reporting écrit des dirigeants (activité, trésorerie, engagements significatifs) et peut consulter à tout moment, au siège social, les documents sociaux des trois derniers exercices. Ce droit subsiste au profit de tout associé, qu'il exerce ou non un mandat.

Article 11 — Cession et transmission des actions

11.1 Forme. La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant, enregistré sur le registre des mouvements de titres de la société.

11.2 Inaliénabilité. Conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce, les actions sont **inaliénables pendant une durée de quatre (4) ans** à compter de l'immatriculation de la société. Par exception, sont autorisées pendant cette période : les cessions réalisées en application de l'article 11.5 (exclusion), celles réalisées en exécution des promesses de cession consenties dans le pacte d'associés, et toute cession autorisée par décision collective des associés prise à l'unanimité.

11.3 Préemption. Tout projet de cession d'actions, y compris entre associés, est notifié au Président et à chacun des associés par tout moyen écrit permettant d'établir sa réception, avec indication de l'identité du cessionnaire envisagé, du nombre d'actions concernées et du prix offert. Cette notification ouvre un droit de préemption exercé dans l'ordre suivant :

1. les associés autres que le cédant disposent de **trente (30) jours** pour préempter tout ou partie des actions, la répartition entre préempteurs se faisant à parts égales entre eux, sauf accord contraire ;

2. à défaut d'exercice total, la société dispose de **trente (30) jours** supplémentaires pour acquérir le reliquat en vue d'une réduction de capital ;
3. le surplus éventuel peut être réparti entre les associés préempteurs dans un délai de **quinze (15) jours**, avec l'accord écrit de chaque associé concerné : toute rupture de l'égalité entre associés restants ne peut résulter que d'un consentement explicite.

La préemption s'exerce au prix notifié ou, en cas de contestation, au prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la préemption ne porte pas sur la totalité des actions dont la cession est projetée, le cédant peut renoncer à son projet ou poursuivre la procédure d'agrément pour les actions non préemptées.

11.4 Agrément. À défaut de préemption totale, toute cession ou transmission d'actions à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'**agrément préalable des associés autres que le cédant, statuant à l'unanimité**, le cédant ne prenant pas part au vote. Le Président soumet la demande aux associés dès l'expiration des délais de préemption ; à défaut de réponse dans les **trente (30) jours**, l'agrément est **réputé refusé**. Sont dispensées d'agrément et de préemption les cessions réalisées en exécution des promesses de cession consenties dans le pacte d'associés et celles résultant des articles 11.5 (exclusion) et, le cas échéant, du mécanisme de sortie de blocage prévu au pacte.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés ou par un tiers agréé, ou de les acquérir elle-même en vue d'une réduction de capital, au prix convenu ou, à défaut d'accord, déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut d'achat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

11.5 Exclusion d'un associé inactif. Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions lorsque, pendant **quatre (4) mois consécutifs**, au moins **deux des trois critères** d'inactivité suivants sont réunis : **(a)** absence non justifiée à trois comités mensuels consécutifs ; **(b)** aucune contribution identifiable aux projets de la société (livrables, tâches assignées, contributions au dépôt de code ou aux outils de production) ; **(c)** absence de réponse aux sollicitations écrites des autres associés pendant plus de vingt et un (21) jours. L'inactivité s'apprécie par rapport à l'engagement de contribution défini pour l'associé concerné dans le pacte d'associés, et non par rapport à l'activité des autres associés. Ne constituent pas une inactivité : la maladie ou l'accident justifié par certificat, le congé de naissance ou d'adoption, le deuil d'un proche, toute absence préalablement acceptée par écrit par les deux autres associés, **ni l'inactivité causée par une révocation de mandat, un retrait d'accès aux outils de la société ou une absence d'attribution de tâches imputable à la société** ; pendant ces périodes, le décompte est suspendu.

La procédure est la suivante : mise en demeure écrite notifiée à l'associé concerné, qui dispose de **trente (30) jours** pour s'expliquer ou remédier à la situation ; à défaut, décision collective des associés statuant à **au moins les deux tiers des voix**, l'associé concerné **prenant part au vote**.

En cas d'exclusion, les actions sont acquises par les autres associés à parts égales entre eux ou, à défaut, par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix est égal à la valeur des actions convenue entre les parties ou, à défaut, déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice des stipulations du pacte d'associés relatives aux actions non acquises au titre du vesting. Le paiement

peut être échelonné sur une durée maximale de **vingt-quatre (24) mois** ; en ce cas, le transfert de propriété intervient à la première échéance, le solde porte intérêt au taux légal, les actions cédées sont nanties au profit du cédant jusqu'à complet paiement et tout impayé de plus de trente (30) jours rend le solde immédiatement exigible. L'associé exclu conserve, jusqu'au transfert de propriété, ses droits pécuniaires et son droit d'information.

11.6 Pacte. Les associés peuvent par ailleurs être liés par toute convention extra-statutaire organisant leurs relations, notamment un pacte d'associés ; en cas de contradiction entre un tel pacte et les présents statuts, les statuts prévalent à l'égard des tiers.

Article 12 — Président

12.1 Nomination. La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

12.2 Pouvoirs. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans l'ordre interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président ne peut, sans décision collective préalable des associés prise à l'unanimité, céder ni concéder sous licence exclusive les droits de propriété intellectuelle attachés aux jeux et univers de la société. Les autres limitations internes (notamment les seuils d'engagement de dépenses) sont fixées par le pacte d'associés.

12.3 Rémunération. Le Président peut percevoir une rémunération au titre de son mandat, fixée par décision collective des associés. À défaut de décision, le mandat est exercé à titre gratuit. Le Président a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions. Les fonctions du Président prennent fin par démission, révocation, décès, incapacité ou interdiction de gérer. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à **au moins les deux tiers des voix**, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sans préavis ni indemnité, sous réserve de la procédure préalable suivante : mise en demeure écrite exposant les griefs, présentée en comité, l'intéressé disposant de **trente (30) jours** pour présenter ses observations avant tout vote ; en cas de faute grave ou d'urgence caractérisée mettant en péril les intérêts de la société, ce délai est réduit à **huit (8) jours**. La révocation ne prive l'intéressé d'aucun de ses droits d'associé (actions, droits pécuniaires, droit d'information).

Article 13 — Directeur Général et Directeur Général Délégué

13.1. Sur proposition du Président ou par décision collective des associés, il peut être nommé un ou plusieurs **Directeurs Généraux** et **Directeurs Généraux Délégués**, personnes physiques, associés ou non, pour une durée déterminée ou indéterminée.

13.2. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des **mêmes pouvoirs de représentation que le Président**, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Dans l'ordre interne, les associés peuvent répartir entre les dirigeants des domaines de

responsabilité par décision collective ou par convention extra-statutaire, sans que cette répartition soit opposable aux tiers.

13.3. Leur rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ; à défaut, le mandat est exercé à titre gratuit, avec remboursement des frais sur justificatifs.

13.4. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise à **au moins les deux tiers des voix**, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sans préavis ni indemnité, sous réserve de la même procédure préalable que celle prévue à l'article 12.4 (mise en demeure en comité, trente jours pour présenter ses observations, délai réduit à huit jours en cas de faute grave ou d'urgence caractérisée). La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas de plein droit celle du Directeur Général ni du Directeur Général Délégué. La révocation ne prive l'intéressé d'aucun de ses droits d'associé.

Article 14 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote, autre qu'une convention portant sur une opération courante conclue à des conditions normales, est soumise au contrôle prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions, sur lequel les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes.

Article 15 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés par décision collective des associés dans les cas et conditions prévus par la loi.

Article 16 — Décisions collectives : compétence

Relèvent obligatoirement d'une décision collective des associés :

1. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
2. la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ;
4. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
5. l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, dont BSPCE et BSA ;
6. les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
7. la transformation de la société ;
8. la prorogation ou la dissolution de la société, la nomination du liquidateur ;
9. l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé (article 11) ;
10. la cession ou la concession sous licence exclusive des droits de propriété intellectuelle attachés aux jeux et univers de la société, ainsi que la cession du fonds de commerce ou de l'essentiel des

actifs ;

11. toute modification des statuts ;

12. l'approbation des conventions réglementées.

Toute autre décision relève du Président dans le cadre de l'article 12.

Article 17 — Décisions collectives : modalités et majorités

17.1 Modalités. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée (y compris par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants), par consultation écrite (y compris par courrier électronique), ou par acte sous seing privé signé de tous les associés. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou par tout associé détenant au moins **dix pour cent (10 %) du capital** si le Président n'y a pas procédé dans les quinze (15) jours d'une demande écrite, par tout moyen écrit, au moins huit (8) jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception du texte des résolutions et des documents nécessaires pour émettre son vote par écrit ; l'absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

17.2 Quorum et majorités. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives sont prises selon trois niveaux de majorité :

Quorum. Les décisions collectives en assemblée ne peuvent être valablement prises que si **au moins deux associés** sont présents ou représentés.

a) Décisions ordinaires — majorité des voix de l'ensemble des associés disposant du droit de vote : approbation des comptes et affectation du résultat, nomination des commissaires aux comptes, et toute décision ne relevant pas des b) et c) ci-dessous.

b) Décisions à au moins les deux tiers des voix de l'ensemble des associés disposant du droit de vote :

1. la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué (dans le respect des articles 12.4 et 13.4) ;
2. l'exclusion d'un associé (article 11.5) ;
3. la distribution de dividendes ;
4. les réductions de capital réalisées en exécution de l'article 11 (préemption, agrément, exclusion), décidées à au moins les deux tiers ;
5. toute modification des statuts autre que celles relevant du c) ci-dessous, notamment le changement de dénomination, la modification de la date de clôture de l'exercice, l'ajout d'une activité secondaire à l'objet social, la modification des modalités de consultation des associés.

c) Décisions à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

1. toute augmentation de capital, tout amortissement du capital, toute réduction de capital autre que celles du b) 4, et toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote (dont BSPCE et BSA) ;
2. la cession ou la concession sous licence exclusive des droits de propriété intellectuelle attachés aux jeux et univers de la société, ainsi que la cession du fonds de commerce ou de l'essentiel des actifs ;
3. les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, la transformation, la prorogation et la dissolution de la société ;
4. la modification de l'activité principale de la société (modification de l'objet social autre que l'ajout d'une activité secondaire) ;
5. l'admission de tout nouvel associé, par voie de cession (l'agrément de l'article 11.4 étant donné à l'unanimité des associés autres que le cédant) comme par voie d'émission ;
6. la suppression du poste de Directeur Général ;
7. toute modification des droits attachés aux actions (article 10 : règle une action une voix, droits financiers, création de catégories d'actions) ;
8. toute modification des clauses suivantes des présents statuts (**clauses verrouillées**) : article 10 (droits des actions et droit d'information), article 11 (inaliénabilité, préemption, agrément, exclusion), article 12.2 second alinéa (limitation relative à la propriété intellectuelle), articles 12.4 et 13.4 (révocation), article 13 (Directeur Général), et le présent article 17.2 (quorum et majorités) ;
9. ainsi que les décisions pour lesquelles la loi l'exige, notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et le changement de nationalité de la société.

17.3 Procès-verbaux. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur support électronique fiable, signés par le Président et, en assemblée, par au moins un associé.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le **premier exercice social** comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2027**. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

Article 19 — Comptes annuels, affectation du résultat

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément à la loi. Les associés statuent sur les comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, que les associés peuvent, sur proposition du Président, distribuer en tout ou partie, affecter à des réserves ou reporter à nouveau.

Article 20 — Dissolution, liquidation

La dissolution de la société intervient dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés. La dissolution entraîne la liquidation, réalisée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la décision qui la prononce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions viennent à être réunies en une seule main, la société n'est pas dissoute et fonctionne sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 21 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et la société, sont soumises au **tribunal des activités économiques compétent du ressort du siège social**, après tentative de résolution amiable.

Article 22 — Nomination des premiers dirigeants

Sont désignés, pour une durée indéterminée, sans rémunération au titre de leurs mandats jusqu'à décision collective contraire :

- **Président** : Monsieur **Dan BOTTON**, demeurant 22 impasse de Zamora, 13012 Marseille ;
- **Directeur Général** : Monsieur **Léo GALTIER**, demeurant 108 avenue du Pont Juvénal, 34000 Montpellier.

Chacun des intéressés déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'y faire obstacle.

Article 23 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Il comprend notamment : l'achat des noms de domaine echap.studio, echap.games, echapstudio.com et echapgames.com (environ 40 euros, juillet 2026) ; les frais de dépôt du capital social (82,80 euros TTC) ; les frais de publication de l'avis de constitution (236,40 euros TTC) ; les frais d'immatriculation à venir (environ 53,16 euros) ; ainsi que les actes mentionnés dans l'annexe établie par Qonto SA (ouverture des comptes de transit et du compte de paiement, dépôt du capital auprès de l'étude notariale). La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée.

En outre, les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la société, jusqu'à l'immatriculation, les engagements suivants : ouverture du compte bancaire définitif, souscription d'un

logiciel de comptabilité, dépôt de la marque « ECHAP STUDIO ». L'immatriculation emportera reprise de ces engagements.

Article 24 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont pris en charge par la société, portés en frais généraux du premier exercice.

Fait à Marseille, le 1er septembre 2026, en quatre (4) exemplaires originaux (un pour chaque associé, un pour l'enregistrement au greffe).

Dan BOTTON — *(signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)*

Léo GALTIER — *(signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)*

Younes LAGHOUATI — *(signature simple, en qualité d'associé)*

Bon pour acceptation des fonctions de Président



✓ Certifié par ✱ youtrust

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



✓ Certifié par ✱ youtrust



✓ Certifié par ✱ youtrust